

**Observations écrites de la Colombie sur la réponse écrite du Nicaragua**  
**à la question posée par M. le juge Bennouna**  
**le 4 mai 2012 (après-midi)**

1. La Colombie souhaite tout d'abord réaffirmer sa position, telle qu'elle l'a déjà exprimée dans sa réponse écrite à la question posée par M. le juge Bennouna qui vous a été communiquée sous le couvert d'une lettre datée du 10 mai 2012 ainsi que lors des audiences sur le fond qui se sont tenues du 23 avril au 4 mai 2012, en particulier lors de la seizième séance organisée le 4 mai<sup>1</sup>.
2. Il convient de lire la réponse écrite du Nicaragua dans le contexte de la présente affaire, dans laquelle aucune zone du plateau continental ne se trouve à plus de 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche<sup>2</sup>. En tout état de cause, la demande du Nicaragua ne tient pas compte du fait que l'archipel génère des droits à un plateau continental qui lui sont propres<sup>3</sup>, raison pour laquelle la délimitation proposée par la Colombie se situe dans une zone où les droits respectifs des Parties commencent à se rencontrer et à se chevaucher<sup>4</sup>.
3. En outre, contrairement à ce que suggèrent les arguments que fait valoir le Nicaragua à l'appui de sa revendication, il n'existe — pour dire le moins — aucune règle de droit international coutumier selon laquelle, pour déterminer l'étendue du plateau continental, priorité serait donnée aux caractéristiques géomorphologiques plutôt qu'au droit d'un Etat côtier à un plateau continental et à une ZEE de 200 milles marins à partir de ses côtes en vertu du paragraphe 1 de l'article 76 de la convention sur le droit de la mer<sup>5</sup>.
4. C'est même le contraire puisqu'il ressort de la pratique des Etats (et ce, quasiment sans exception — et même sans aucune exception dans la région en cause)<sup>6</sup> qu'un Etat côtier ne peut prétendre à un plateau continental étendu sur la base de critères géomorphologiques dans une zone située à moins de 200 milles marins d'une autre côte éligible. C'est ce que reflète le célèbre *dictum* formulé par la Cour en l'affaire Libye/Malte :

«Selon la Cour cependant, du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes, *quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondants, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance, que ce soit au stade de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions.* Cela est d'une particulière évidence en ce qui concerne la vérification de la validité du titre, puisque celle-ci ne dépend que de la distance à laquelle les fonds marins revendiqués comme plateau continental se trouvent par rapport aux côtes des Etats qui les revendiquent, sans que les

---

<sup>1</sup> CR 2012/16, p. 42-43, par. 38-39 et p. 43-45, par. 40-50 (Bundy). Voir aussi CR 2012/17, p. 35, par. 16 (Crawford).

<sup>2</sup> CR 2012/11, p. 24, par. 21 (Crawford) ; CR 2012/16, p. 52, par. 83 (Bundy).

<sup>3</sup> CR 2012/11, p. 24, par. 21 (Crawford) ; CR 2012/12, p. 14, par. 24 ; p. 15, par. 27 ; p. 18, par. 42 ; p. 25, par. 74 ; p. 48, par. 23 ; p. 60, par. 76 ; p. 63, par. 89 (Bundy). Voir aussi CR 2012/13, p. 50, par. 49 ; p. 53, par. 60 (Crawford) ; CR 2012/16, p. 15, par. 28 (Londoño) ; p. 49, par. 68 (Bundy) ; et CR 2012/17, p. 22 et suiv. (Bundy) ; et p. 38, par. 28.4 (Crawford).

<sup>4</sup> CR 2012/12, p. 12, par. 13 ; p. 24, par. 70 ; p. 24-25, par. 73 ; p. 25, par. 75 ; p. 63, par. 92 (Bundy). Voir aussi CR 2012/13, p. 47, par. 43 ; p. 49, par. 48 (Crawford) ; et CR 2012/17, p. 30, par. 32 (Bundy) ; p. 38, par. 28.5 (Crawford).

<sup>5</sup> CR 2012/11, p. 25, par. 23 et p. 27-28, par. 34 (Crawford) ; CR 2012/17, p. 32-34, par. 6-14 et p. 38, par. 28.2 (Crawford).

<sup>6</sup> CR 2012/11, p. 24, par. 21 (Crawford) ; CR 2012/12, p. 60-61, par. 78 (Bundy). CR 2012/13, p. 53, par. 60 (Crawford) ; CR 2012/16, p. 52, par. 83, 85 (Bundy) ; CR 2012/17, p. 34, par. 14 (Crawford).

caractéristiques géologiques ou géomorphologiques de ces fonds jouent le moindre rôle, du moins tant que ces fonds sont situés à moins de 200 milles des côtes en cause.»<sup>7</sup>

5. La pratique étatique pertinente à cet égard a été décrite pendant les audiences par M. Bundy<sup>8</sup>, puis par M. Crawford<sup>9</sup> dans les considérations logiques qu'il en a déduites. Il y a lieu de souligner que, à aucun moment, le Nicaragua n'a cherché à réfuter les propos de M. Bundy et que sa réponse au professeur Crawford lors du second tour de plaidoiries était inexacte et peu convaincante<sup>10</sup>.
6. Quant au fond de la réponse écrite, il convient de relever que, si M. le juge Bennouna s'interrogeait uniquement sur la question de savoir si les règles relatives à la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins, posées aux paragraphes 4 à 9 de l'article 76 de la convention sur le droit de la mer, pouvaient être considérées comme étant de nature coutumière, la réponse écrite du Nicaragua et la pratique étatique à laquelle il se réfère sont davantage centrées sur «la définition du plateau continental» que sur la détermination de sa limite extérieure.
7. Bien que, dans sa réponse écrite, le Nicaragua accepte la distinction entre les obligations de nature conventionnelle et les obligations découlant du droit international coutumier — distinction fondamentale aux yeux de la Colombie —, il commence par affirmer que «la définition du plateau continental donnée aux paragraphes 1 à 7 de l'article 76 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer a le caractère de règle de droit international coutumier, et pas seulement de règle de droit conventionnel»<sup>11</sup>.
8. Pour tenter de justifier son hypothèse de base, le Nicaragua soutient que la définition consacrée selon lui par les paragraphes 4 à 7 de l'article 76 est communément admise par la pratique des Etats<sup>12</sup>. Cependant, pour les raisons expliquées ci-après, la description du Nicaragua, destinée à servir ses propres intérêts et presque exclusivement centrée sur la pratique des Etats parties à la convention, est non seulement très imprécise et approximative, mais aussi contradictoire, à tel point qu'il ne parvient pas à démontrer le bien-fondé de son affirmation.
9. Le Nicaragua, sans jamais affirmer que la Colombie n'est pas partie à la convention, relève qu'elle en est l'un des 119 pays signataires<sup>13</sup>. Or, de toute évidence, le fait que la Colombie ait signé cet instrument en 1982, au terme de la conférence de Montego Bay, ne suffit pas à en faire un Etat partie à la convention. Oublieux de ce principe fondamental du droit des traités, le Nicaragua n'a de cesse, tout au long de sa réponse écrite, d'assimiler la signature à la ratification, afin d'apporter de l'eau à son moulin dans sa description de la pratique des Etats<sup>14</sup>.
10. Il n'est pas inutile tout d'abord de relire le commentaire de la Cour sur la transformation d'une règle conventionnelle en règle de droit international coutumier. La Cour a formulé plusieurs prononcés, qu'il importe de rappeler, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du*

---

<sup>7</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte, Arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 39* (les italiques sont de nous).

<sup>8</sup> CR 2012/12, p. 60-61, par. 77-78 (Bundy).

<sup>9</sup> CR 2012/13, p. 27-28, par. 34 ; CR 2012/17, p. 32-34, par. 6-14 (Crawford).

<sup>10</sup> CR 2012/9, p. 30, par. 46-48 ; CR 2012/15, p. 23-25, par. 36-44 (Lowe).

<sup>11</sup> Réponse écrite du Nicaragua (NICOL 2012/24), par. 1.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 11, 12 et 13.

*Nord*<sup>15</sup>, montrant la difficulté d'une telle transformation sur la base de la pratique étatique et de l'*opinio juris*. En premier lieu, la Cour a déclaré que cette situation était du domaine des possibilités, «[m]ais on ne considère pas facilement ce résultat comme atteint»<sup>16</sup>.

11. En second lieu, la Cour a clairement indiqué que le simple fait qu'un Etat refuse de ratifier une convention pour des raisons autres qu'une désapprobation active des règles qui y sont énoncées ne signifie pas pour autant que l'Etat en question approuve ces règles. C'est ainsi qu'elle a déclaré :

«On ne saurait s'appuyer sur le fait que la non-ratification puisse être due parfois à des facteurs autres qu'une désapprobation active de la convention en cause pour en déduire l'acceptation positive de [s]es principes : les raisons sont conjecturales mais les faits demeurent.»<sup>17</sup>

La Cour a poursuivi en confirmant sa position : «Pour les Etats qui n'étaient pas et ne sont pas devenus depuis lors parties à la Convention, les raisons de leur action ne peuvent être que problématiques et restent entièrement du domaine de la conjecture.»<sup>18</sup>

12. Après avoir établi que la non-ratification pour quelque raison que ce soit, autre que la désapprobation active d'une convention, ne peut, en tant que telle, être considérée comme une approbation tacite d'une règle conventionnelle, la Cour s'est engagée dans un commentaire plus large sur ce qui constitue l'*opinio juris*, la conviction qu'une règle présente un caractère coutumier, corroborée par la pratique des Etats, qui suffit à transformer une norme conventionnelle en règle de droit international général. Les actes considérés doivent représenter plus qu'une «pratique constante». La Cour a ainsi déclaré :

«[Les actes considérés] doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. Les Etats intéressés doivent donc avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique.»<sup>19</sup>

13. En l'espèce, il ne fait aucun doute que :

- a) La transformation d'une norme conventionnelle en règle de droit international coutumier n'est pas chose courante et ne devrait pas être proclamée à la légère. Par conséquent, il était très difficile au Nicaragua d'établir que l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer codifie une règle coutumière de droit international et il n'y est effectivement pas parvenu, comme nous allons le démontrer ci-après.
- b) La non-ratification par la Colombie de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour des raisons étrangères à son opinion sur les principes contenus dans cet instrument ne peut être considérée comme une approbation tacite de ceux-ci. De fait, cela fait trente ans que la Colombie a choisi de ne pas ratifier la convention, manifestant ainsi sa volonté de ne pas être liée par certaines règles conventionnelles telles que celles figurant aux paragraphes 4 à 9 de l'article 76.

---

<sup>15</sup> Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)(République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 41, par. 71.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 42, par. 73.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 43-44, par. 76.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 44, par. 77.

c) L'existence d'une *opinio juris* suppose qu'ait été démontrée la conviction des Etats que la norme en question est une règle de droit. Comme il est expliqué ci-après, les informations sur lesquelles s'appuie le Nicaragua dans sa réponse écrite n'apportent pas la preuve que les règles contenues aux paragraphes 4 à 9 de l'article 76 de la convention reflètent l'*opinio juris* des Etats, en particulier des Etats non signataires de la convention.

14. Les données chiffrées fournies par le Nicaragua dans sa réponse écrite, censées rendre compte de la pratique des Etats, sont imprécises et trompeuses : les Etats concernés ne sont pas nommément désignés, pas plus que ne sont citées les dispositions de droit interne que le Nicaragua estime juridiquement pertinentes. A cet égard, les termes utilisés par le Nicaragua sont particulièrement révélateurs. Ce dernier commence sa démonstration en faisant référence à un site de l'ONU qui répertorie la législation de 151 Etats<sup>20</sup>, sans faire la distinction entre les Etats parties et les Etats non parties à la convention. Il réduit ce nombre initial à «environ 90» Etats qui auraient adopté une législation pertinente en la matière. Pour reprendre les termes du Nicaragua «cette formulation volontairement vague» s'explique par le fait que «certains renvois au plateau continental sont indirects et [que] quelques-uns de ces textes de loi ne sont pas facilement accessibles»<sup>21</sup>. Le Nicaragua poursuit en employant des expressions telles que «ces quelque 90 Etats», «il semble qu'une cinquantaine d'Etats», «environ six Etats»<sup>22</sup>. Dans la même veine, aux paragraphes 12 et 13 de sa réponse écrite, le Nicaragua réitère sa conclusion selon laquelle «certains [de ces Etats], si ce n'est tous, ont adopté une législation nationale en vue de donner effet à la convention ou sont dotés d'un système juridique qui donne directement effet aux traités».

15. A la suite d'une démonstration reposant essentiellement sur des hypothèses, le Nicaragua conclut que

«sur les 90 Etats qui se sont dotés d'une législation relative au plateau continental, plus de 80 *semblent* avoir accepté la définition qui figure aux paragraphes 4 à 7 de l'article 76 de la convention, soit en reprenant expressément les termes dans leur législation nationale, soit en acceptant *implicitement* les dispositions de la convention»<sup>23</sup>.

La conclusion du Nicaragua est néanmoins contredite par sa propre analyse. Nulle part dans sa démonstration, le Nicaragua ne mentionne un Etat dont la législation ferait spécifiquement référence à ces quatre paragraphes, considérés comme constituant, ensemble, la «définition du plateau continental».

16. Suivant le paragraphe 11 de la réponse écrite du Nicaragua :

- «six [Etats] environ se contentent d'une délimitation ... sur la base d'accords conclus avec des Etats voisins» ;
- «il semble qu'une cinquantaine d'[Etats] ont adopté dans leur législation nationale une définition ... conforme au paragraphe 1 de l'article 76 de la convention» ;
- «d'autres [Etats] vont plus loin en donnant une définition de la marge continentale inspirée de celle du paragraphe 3 de l'article 76 de la convention» ;
- «d'autres [Etats] renvoient aux dispositions de l'article 76 en termes généraux».

---

<sup>20</sup> NICOL 2012/24, par. 10.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 14.

Et d'ajouter :

- «Dix-neuf autres Etats appliquent le critère «isobathe des 200 mètres + exploitabilité», énoncé à l'article premier de la convention de 1958 sur le plateau continental, ou ne retiennent que le seul critère de l'exploitabilité»<sup>24</sup> ;
  - «Seize autres Etats limitent leur déclaration de juridiction sur le plateau continental à une distance de 200 milles marins»<sup>25</sup>.
17. Si on soustrait le nombre d'Etats que le Nicaragua exclut lui-même de la liste de ceux ayant expressément accepté la «définition» du plateau continental figurant aux paragraphes 4 à 7 de l'article 76, on est bien en deçà du total de «plus de 80 Etats» auquel il arrive au paragraphe 14 de sa réponse écrite.
18. Le Nicaragua renvoie aussi à la pratique de deux Etats nommément désignés, l'Equateur et les Etats-Unis, qui ne sont pas parties à la convention. Cependant, s'agissant de l'Equateur, le Nicaragua se contente d'affirmer, sans étayer ses dires, que ce pays utilise les «critères détaillés» prévus par les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 76<sup>26</sup>. S'agissant des Etats-Unis, il cite une déclaration de 1987 émanant de ce pays, qui atteste selon lui que les Etats-Unis ont «expressément accepté cette définition»<sup>27</sup>. Le Nicaragua passe néanmoins sous silence le fait que, dans cette déclaration, les Etats-Unis font clairement la différence entre «la définition appropriée ... telle que reflétée par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 76» et «les modes de délimitation», délimitation qui doit être effectuée «conformément aux paragraphes 4, 5, 6 et 7»<sup>28</sup>.
19. Le United States State Department Bureau of Oceans and International and Scientific Affairs déclare en effet que «ce n'est qu'en tant que partie à la Convention que les Etats-Unis peuvent se voir reconnaître leurs droits souverains sur les vastes ressources de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins des côtes»<sup>29</sup>.
20. Au paragraphe 18 de sa réponse écrite, le Nicaragua appelle l'attention sur la possibilité donnée aux Etats qui n'ont pas signé la convention de soumettre à la Commission des limites du plateau continental leurs observations relatives aux demandes formulées par les Etats parties. Cette possibilité qui leur est donnée ne signifie pas que les Etats non signataires considèrent que les paragraphes 4 à 7 de l'article 76 reflètent le droit international coutumier ; la seule chose qui puisse ressortir de leurs observations, c'est que l'Etat qui soumet une demande n'a pas respecté les obligations conventionnelles prévues par ces paragraphes.
21. Au paragraphe 19 de sa réponse écrite, le Nicaragua invoque un passage de l'arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis*<sup>30</sup>. En premier lieu, la citation fournie par le Nicaragua est

---

<sup>24</sup> NICOL 2012/24, par. 12.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> United States State Department Bureau of Oceans and International and Scientific Affairs, Fact Sheet: Why the United States Needs to Join the Law of the Sea Convention Now, 21 mars 2012, <http://www.State.gov/e/oes/lawofthesea/factsheets/186605.htm> [visité le 14 mai 2012].

<sup>30</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392.*

incorrecte<sup>31</sup>. En second lieu, elle n'est pas pertinente en ce qu'elle fait référence à des règles qui relevaient alors du droit international coutumier et qui ont ultérieurement été codifiées sous la forme d'une convention. Elle ne s'applique pas à des situations dans lesquelles la disposition d'un traité cristallise une règle coutumière qui n'existait pas avant la conclusion de ladite convention, comme le prétend le Nicaragua au sujet de l'article 76 de la convention sur le droit de la mer. Il n'est nullement question ici de principes préexistants de droit international coutumier qui cesseraient de s'appliquer en vertu de la convention.

22. La réponse écrite du Nicaragua est une nouvelle preuve de la propension à déformer les faits dont il a fait preuve tout au long de la présente procédure, aussi bien dans ses pièces écrites que dans ses plaidoiries. Or, comme l'a souligné la Colombie dans sa réponse écrite à M. le juge Bennouna, la pratique des Etats, limitée aux seules parties à la convention, quelle que soit la manière dont on cherche à la présenter, atteste uniquement l'application de règles conventionnelles et non de règles de droit international coutumier. Comme l'un des conseils du Nicaragua en la présente procédure l'a déclaré récemment à un colloque :

«Un Etat non partie à la convention [de 1982] pourrait-il appliquer la formule de l'article 76 en tant que règle de droit international coutumier sans soumettre une demande à [la Commission des limites] ? Ce serait là un résultat pour le moins fâcheux ... mais les dispositions détaillées que contient l'article 76 peuvent-elles être considérées comme étant des règles de droit international coutumier ? Probablement pas.»<sup>32</sup>

23. En résumé, dans sa réponse écrite, le Nicaragua n'est pas parvenu à établir que les paragraphes 4 à 9 de l'article 76 consacrent des règles de droit international coutumier.

---

<sup>31</sup> La citation correcte est *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 424, par. 73 : «[Le fait qu'une convention ait été ratifiée par un grand nombre d'Etats] «ne veut pas dire que [ces principes] cessent d'exister et de s'appliquer en tant que principes de droit international coutumier, même à l'égard de pays qui sont parties [à ladite convention]».

<sup>32</sup> A. G. Oude Elferink, *The outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles under the framework of Article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea (LOS)*, p. 10. Exposé lors du colloque intitulé «Seminar on the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf beyond 200 nautical miles under UNCLOS», Tokyo, 27 février 2008. <http://www.sof.or.jp/en/topics/pdf/aba.pdf> [visité le 17 mai 2012]